



Québec, le 1^{er} mai 2024

Par courriel

Numéro de référence : MRIF-20240412-004

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 11 avril dernier et ayant l'objet suivant :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir un document de la délégation du Québec à Londres

- *La facture datée du 11 janvier 2022 au restaurant Rhubarb Food Design Lt de 935,12\$.*

Cette transaction a été réalisée avec une carte corporative au nom de Bhavna Seesarun et pourrait avoir été faite par la déléguée générale Line Rivard. Je ne suis pas certaine toutefois. Merci de considérer d'abord la date, le lieu et le montant ».

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, veuillez trouver, ci-joint, le document répertorié pouvant répondre à votre demande :

- **TR_ WorldPay CARD transaction Confirmation**

Veuillez noter que nous avons caviardé certains éléments en vertu de l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »).

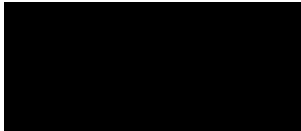


À noter que ce renseignement sera publié lors de la prochaine publication des dépenses trimestrielles du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, prévue le 15 mai 2024.

Ainsi, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous pourrez également consulter à cette date ces coûts à l'adresse suivante : [Divulgarion des renseignements relatifs aux dépenses - MRIF - Ministère des Relations internationales et de la Francophonie \(gouv.qc.ca\)](https://divul.quebec.ca/Divulgarion-des-renseignements-relatifs-aux-depenses-MRIF-Ministere-des-Relations-internationales-et-de-la-Francophonie)

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.



Raphaëlle Beauregard
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. 3

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Articles de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28

De : [Harfaux, Raphael](#)
A : box.catering@rhubarb.co.uk
Cc : [DGOL Administration](#); [Neveu, Lily Pol](#)
Objet : TR: WorldPay CARD transaction Confirmation
Date : 11 janvier 2022 11:45:32
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[image005.jpg](#)



Dear Becca,
It has now been paid.
Please feel free to contact me if you have any questions.
Best wishes,
Raphael

Catering - 2022 Première of Cirque du Soleil

Box A 12 personnes (2,5 verres pp)		COÛT/ unité	TOTAL
	White Wine: Cataratto di Sicilia, Italy	£26,75 x 2	53,5
	Red wine : Nero d'Avola di Sicilia, Italy	£26.75 x2	53,5
	Harrogate Sparkling Spring Water	4,70 x1	4,7
	Harrogate Still Spring Water	4,70 x1	4,7
	Orange juice	3,20 x1	3,2
	canapés platters (68)		152
TOTAL			271,6

Box B 12 personnes		COÛT/ unité	TOTAL
	White Wine: Cataratto di Sicilia, Italy	£26,75 x 2	53,5
	Red wine : Nero d'Avola di Sicilia, Italy	£26.75 x2	53,5
	Harrogate Sparkling Spring Water	4,70 x1	4,7
	Harrogate Still Spring Water	4,70 x1	4,7
	Orange juice	3,20 x1	3,2
	canapés platters (68)		152
			271,6

GRAND TOTAL	543,2
--------------------	--------------

Raphaël Harfaux | Chargé de projets et de la communication numérique / Project and digital communication manager
Délégation générale du Québec à Londres / Québec Government Office in London

59 Pall Mall
Londres SW1Y 5JH
Royaume-Uni

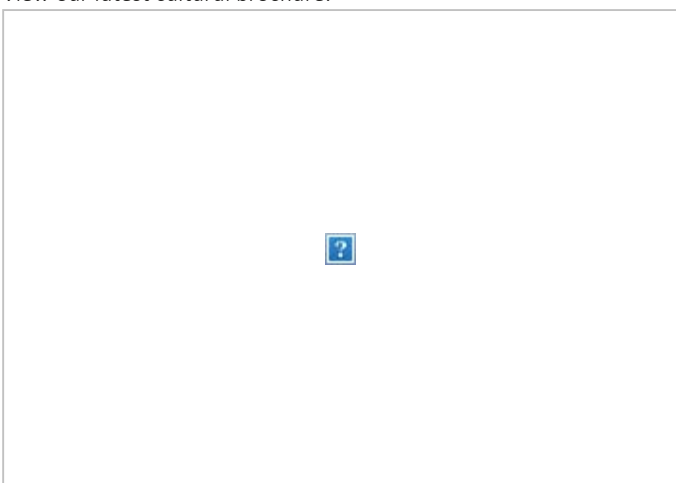
www.quebec.ca/londres

Stay connected! Follow us on our social media:



Visionnez notre brochure culturelle :

View our latest cultural brochure:



De : shopper@worldpay.com <shopper@worldpay.com>

Envoyé : mardi 11 janvier 2022 16:43

À : Harfaux, Raphael <Raphael.Harfaux@mri.gouv.qc.ca>

Objet : WorldPay CARD transaction Confirmation

Transaction Confirmation



Please retain for your records

Thank you

Your transaction has been processed by WorldPay, on behalf of RHUBARB FOOD DESIGN LTD.

Transaction details:

Transaction for the value of: GBP 543.20

Description: RAH Box Catering

From: RHUBARB FOOD DESIGN LTD

Merchant's cart ID: [REDACTED]

Authorisation Date/Time: 11/Jan/2022 16:42:46

WorldPay's transaction ID: [REDACTED]

This is not a tax receipt.

Enquiries

This confirmation only indicates that your transaction has been processed successfully. It does not indicate that your order has been accepted. It is the responsibility of RHUBARB FOOD DESIGN LTD to confirm that your order has been accepted, and to deliver any goods or services you have ordered.

If you have any questions about your order, please email RHUBARB FOOD DESIGN LTD at: payments@rhubarb.co.uk, with the transaction details listed above.

Thank you for shopping with RHUBARB FOOD DESIGN LTD.

When you submit your transaction for processing by WorldPay you confirm your acceptance of WorldPay's shopper privacy policy, a copy of which can be viewed at: <http://www.worldpay.com/shopper/privacy/>

To find out more about how your transaction was processed, visit WorldPay's Frequently Asked Questions at: <http://www.worldpay.com/shopper/faqs/>